



Département de la Mayenne

Commune de Bazougers
1 bis rue du Château
53170 BAZOUGERS
Tél : 02-43-02-31-86

ARRETE N° 47-2023

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Bazougers,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 à 18-
L2223-3 et R222-3 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R645-6
Vu le Code Civil articles 78 à 92,

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

I Fonctionnement général du cimetière :

Le cimetière de Bazougers est situé au 18 rue de Soulgé.

Article 1 : Droit à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due, conformément à l'article L2223-3 du CGCT :

- Aux personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,

- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Aux personnes ayant une propriété sur la Commune

Article 2 :

Les concessions de terrain dans le cimetière ne confèrent pas un droit de propriété. Elles constituent des contrats administratifs d'occupation d'une partie du domaine communal à usage de sépulture.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des emplacements affectés aux sépultures des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. (Concession en terrain commun)
- Des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées
- Des emplacements aménagés en jardin cinéraire destinés à recevoir les urnes cinéraires
- Un emplacement appelé « Jardin du souvenir » destiné à l'épandage des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 4 : Choix de l'emplacement

La délivrance de la concession est de la compétence exclusive du maire ou de l'agent délégué par lui (Art L2122-22 alinéa 8 du CGCT).

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur les emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son alignement, de son orientation n'est pas un droit du concessionnaire.

Dans le cadre du réaménagement du cimetière de Bazougers, pour une meilleure harmonie et gestion de celui-ci, il sera proposé au concessionnaire un choix parmi 3 emplacements désignés par le Maire ou l'agent délégué, suivant le plan d'aménagement du cimetière.

Article 5 : Horaires d'ouverture

Le cimetière communal est ouvert tous les jours :

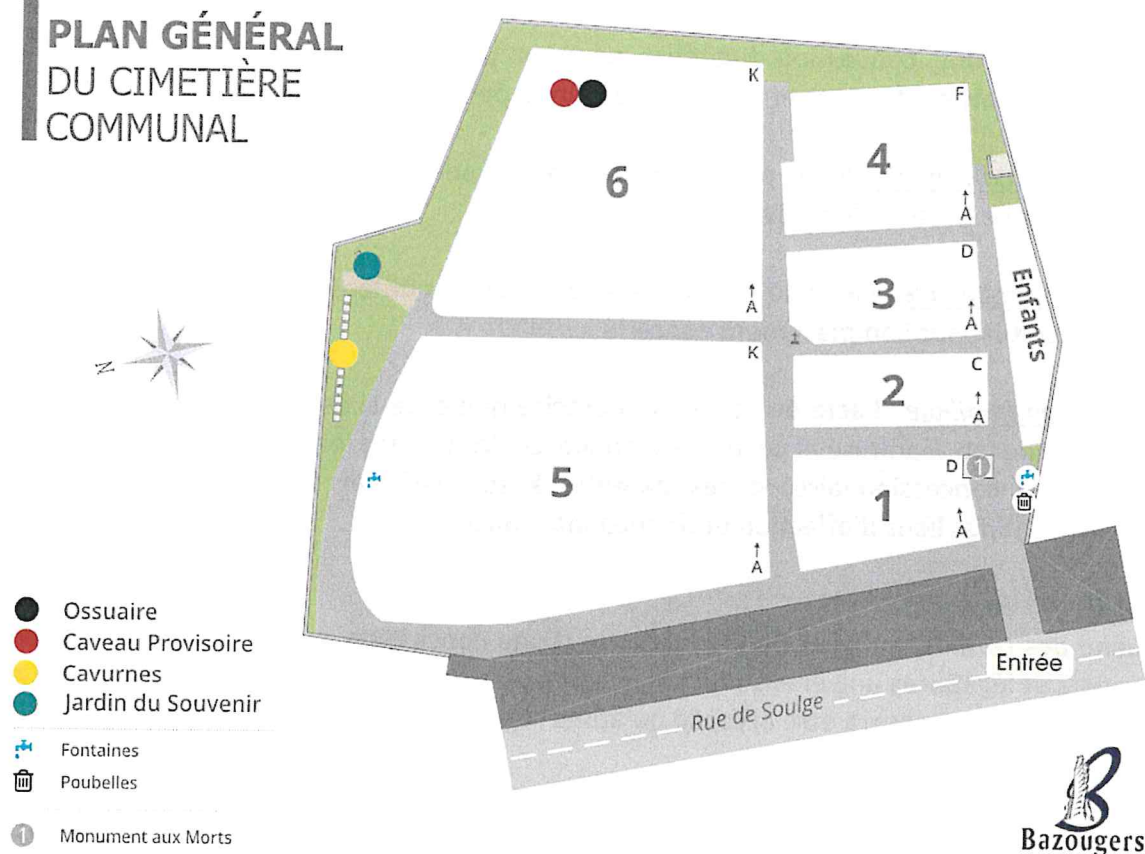
- Du 16 mars au 14 octobre de 8h à 19h30
- Du 15 octobre au 15 mars de 8h à 18 h00

En dehors de ces horaires le portail d'entrée est fermé.

II Aménagement du cimetière

Article 6 : Plan du cimetière :

PLAN GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL



Article 7 :

Le cimetière est découpé en 5 zones, elles même divisées en Allées.

Les zones sont numérotées de 1 et à 5, et chaque allée est nommée par une lettre de l'alphabet en commençant toujours par la lettre A. S'ensuit un numéro pour chaque concession.

Ce qui donne par exemple : concession Z5A80 (soit concession en zone 5, dans l'allée B au n°80)

Article 8 : Equipements du cimetière

Le cimetière comprend :

- Un espace enfant
- Des emplacements cavurnes
- Un jardin du souvenir
- Un ossuaire

CONCESSION

I Acquisition :

Article 9 : Les différentes concessions

Le titulaire d'une concession funéraire ne peut pas céder les droits concernant ladite concession mais peut autoriser l'inhumation d'une personne de son choix.

Concession individuelle : Seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été attribuée, à l'exclusion de toute autre.

Concession collective : l'acte de la concession énumère les différentes personnes qui ont droit à une sépulture sur l'emplacement concédé.

Concession familiale : l'acte de concession précise que celle-ci est acquise par une personne pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Le droit d'être inhumé dans cette concession s'étend au concessionnaire, à ses parents, à ses alliés et aux personnes auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 10 : Conflits

Quand des conflits, au sujet de la jouissance d'une concession, surgissent entre cohéritiers, héritiers et légataires universels du concessionnaire, le permis d'inhumer dans la concession, objet du litige, ne pourra être accordé qu'après règlement du conflit.

Article 11 : Tarifs, surfaces, durées

Les concessions sont de différentes durées et tarifs.

Les tarifs des concessions sont publiés dans une grille tarifaire consultable et disponible sur demande et sur le panneau d'affichage du cimetière.

Les tarifs sont fonction des durées et des surfaces que le concessionnaire choisit.

Toutes les concessions sont renouvelables indéfiniment ou convertibles en concessions de plus longue durée. Cependant, il n'est plus délivré de concessions centenaires, (ordonnance du 5 janvier 1959).

Celles consenties antérieurement ne peuvent être renouvelées que sous formes actuellement admises.

II Renouvellement, cession

Article 12 : Renouvellement

Les concessions cinquantenaires, trentenaires ou quinquennaires sont renouvelables, pour des durées pouvant être égales ou différentes, à celles des concessions d'origine, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les demandes de renouvellement de concession peuvent être reçues au plus tôt au cours de la dernière année de validité ou au plus tard dans les deux années après expiration.

En cas de non-renouvellement, la concession est reprise par l'administration. Les corps exhumés sont mis en reliquaire puis dans l'ossuaire avec une plaque d'identification.

Article 13 : Indivision

Les héritiers du titulaire d'une concession, décédé sans testament deviennent copropriétaires de la concession, proportionnellement à leurs droits héréditaires. Chacun d'entre eux peut demander le renouvellement de la concession, lorsqu'elle vient à expiration et le renouvellement est accordé au profit de tous les héritiers.

Article 14 : Donation /cession

La concession peut faire librement l'objet d'une donation à un tiers lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée. Un acte de substitution est alors souhaitable. Il est acquis que les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession qui n'a pas été utilisée. Celui-ci sera alors remboursé au prorata des années restantes.

Article 15 : Obligation du concessionnaire/Entretien de la concession

- Les signes ou mobiliers funéraires, posés sur chaque concession, doivent toujours être contenus dans les limites du terrain concédé. L'administration se réserve le droit de retirer d'office les signes funéraires dépassant de la surface concédée.
- Toute végétation située sur une concession doit être contrôlée par le concessionnaire afin d'éviter toute prolifération et développement sur les concessions voisines ou le domaine public.
Toute plantation reconnue gênante ou nuisible, devra être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder au nettoyage par une entreprise extérieure si le nécessaire n'a pas été réalisé sous les 10 jours après réception du courrier administratif. L'intervention de cette entreprise extérieure sera à charge du concessionnaire.
Il est interdit de planter des arbres, arbustes, rosiers ou tout autres plantations qui pourraient prendre racine dans le sol et ainsi entraîner des dégradations pour les concessions voisines
- Il est **INTERDIT** d'utiliser des produits chimiques pour le désherbage des concessions. Les produits phytosanitaires sont prohibés.
- Le titulaire de la concession ou ses ayants-droits restent, en tout état de cause, entièrement responsables des constructions d'édifices sur leur concession et ne peuvent en aucun cas rechercher une quelconque responsabilité de l'administration.
- Tous les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires, les monuments maintenus en bon état de conservation et toute pierre tumulaire tombée ou brisée, relevée et remise en place par le concessionnaire dans un délai d'un mois, faute de quoi la Commune a toute autorité pour sécuriser la sépulture aux frais du concessionnaire ou de ses héritiers.

Article 16 : Espace inter tombes

Les passages dits « inter tombes » font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles de droits privatifs. Ils doivent demeurer libres de tous dépôts, construction ou plantation.

La Commune de Bazougers a fait le choix que les dimensions de ces inters tombes soient de 20 cm tout autour de la concession. Celles-ci resteront enherbées dans le cadre du réaménagement du cimetière.

INHUMATION – EXHUMATION

Article 17 : Inhumations

Aucune inhumation ne sera faite sans autorisation préalable délivré par le Maire (article R2213-31). Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal, conformément au R213-31 du C.G.C.T.

Un emplacement en terrain commun, est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. La décision de reprise des emplacements est prononcée par arrêté municipal et portée à la connaissance des familles par voie d'affichage sur les sépultures. Les creusements ou ouvertures de caveau doivent être réalisés 24 h avant l'inhumation. Ceux-ci devront être alignés aux concessions existantes.

Article 18 : Exhumations

Aucune exhumation, de corps ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire sauf sur décision de justice.

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent ou ayant droit du défunt. Il devra justifier de sa qualité.

Les exhumations se dérouleront en présence d'un représentant de la Commune, (conseillers municipaux ou agent technique) garant de l'identité du défunt, et éventuellement un membre de la famille ou de son mandataire.

Les opérations d'exhumations relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L2223-19 du C.G.C.T. Elles se déroulent conformément aux dispositions des articles R2213-40 à R2213-42 de ce même code.

Si lors de l'exhumation, il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert, (sauf cas ordonnée par l'autorité judiciaire ou administrative) que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès.

Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Il est interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis ou des objets déposés dans le cercueil.

L'exhumation en terrain commun ne peut avoir lieu que pour réinhumer en concession privée. L'inverse est interdit.

Lors d'exhumations, le cimetière sera totalement fermé au public par arrêté du Maire.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 19 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et fermeture du cimetière.

Article 20 : Autorisation préalable

Toute opération de travaux doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite, déposée 48 heures à l'avance, par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier...) à la mairie de Bazougers, sinon celle-ci sera automatiquement refusée.

La pose de monuments est interdite 48 heures avant les Rameaux ou la Toussaint.

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie et avant la fermeture quotidienne du cimetière.

Article 21 : Protection des sépultures voisines

Toute personne réalisant des travaux (entrepreneur ou particulier) ne doit pas porter atteinte au respect et à la décence des sépultures voisines.

Ces personnes doivent prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les tombes pendant les travaux.

Les concessionnaires ou entrepreneurs, ayant constaté des dégâts sur les sépultures voisines, sont tenus de les signaler à la mairie pour établir un constat d'état des lieux avant travaux.

Article 22 : Protection du public

Lorsque les travaux présentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être établi par la personne réalisant ces travaux.

En cas d'absence de ce périmètre de sécurité, le maire peut se substituer à l'entrepreneur en faisant matérialiser ce périmètre aux frais de celui-ci.

Article 23 : Achèvement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent technique en charge de la surveillance du cimetière.

L'entrepreneur devra remettre à niveau les tassements liés à la sépulture dans un délai maximum d'un an.

Article 24 : Surveillance des travaux

L'agent technique en charge du cimetière surveillera les travaux de construction effectués par les entreprises extérieures habilitées de manière à prévenir les incidents et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 25 : Monuments funéraire menaçant ruine

Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le Maire met en œuvre la procédure prévue à l'article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation visant les immeubles menaçant ruine. En cas de péril inhérent à la sépulture, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de faire cesser l'état de péril dans un délai raisonnable.

ESPACE CINERAIRE

Article 26 : Jardin du souvenir

La dispersion des cendres se fait dans le cercle gravillonné prévu à cet effet. Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire et demandée au minimum 48h avant la dispersion.

Cette demande devra être accompagné de l'autorisation de crémation ainsi que de la copie intégrale de décès du défunt crématisé.

Le jardin du souvenir dispose d'une colonne permettant d'apposer une plaque en souvenir du défunt. Afin d'obtenir une harmonie, cette plaque devra respecter les dimensions suivantes : 1 cm d'épaisseur, 16 cm de longueur et 12 cm de hauteur.

Ne sont autorisés sur cette plaque que le nom, prénom, date de naissance et date décès du défunt.

Seules les fleurs naturelles seront acceptées autour du jardin du souvenir. Les fleurs artificielles ne seront pas conservées autour de ce monument par manque de place et d'harmonie.

Un registre de dispersion est tenu à la mairie.

Article 27 :

L'utilisation de ces équipements est réservée aux personnes mentionnées à l'article 1.
La concession des cavurnes est accordée pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.
Plusieurs urnes peuvent être déposées dans une « cavurne » dans le cadre d'une même concession.
La dalle définitive devra respecter les dimensions suivantes, afin de respecter l'harmonie du cimetière. Les stèles ne devront pas dépasser 75 cm de hauteur et 50 cm de de largeur.

COMPORTEMENT PROHIBÉ DANS LE CIMETIERE :

Article 28 :

L'accès au cimetière est interdit à toutes personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 29 :

L'accès au cimetière est interdit à tous les véhicules à moteur, excepté les véhicules de services ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés.

Article 30 :

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Fait à Bazougers,

Le 09 mai 2023

M. LANDELLE Jérôme
Maire de Bazougers ;



